



W E N D E L

JUIN 2023

## Politique relative au dispositif d'alerte éthique de Wendel

# SOMMAIRE

**1. INTRODUCTION**

**2. FICHE PRATIQUE**

**3. FAITS POUVANT DONNER LIEU A UNE ALERTE**

**4. PERSONNES POUVANT LANCER UNE ALERTE**

**5. COMMENT LANCER UNE ALERTE**

**6. GARANTIES OFFERTES PAR LE DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE**

**7. LES SUITES DONNEES A UNE ALERTE**



**Groupe Wendel** : Pour les besoins de cette politique, le « Groupe Wendel » s'entend des sociétés Wendel SE, Wendel Luxembourg SA et Wendel North America LLC<sup>2</sup>. Elle ne s'applique donc pas aux sociétés contrôlées du portefeuille de Wendel, lesquelles mettent en place un dispositif d'alerte professionnelle qui leur est propre. Les collaborateurs, partenaires et parties prenantes des sociétés contrôlées du portefeuille de Wendel sont donc priées de s'y référer spécifiquement, le cas échéant.

### 1.3 Les textes

La présente politique est adoptée par le Groupe Wendel en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin 2 » (articles 6 à 17) telle que modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et complétée par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

### 1.4 Les sanctions

Afin d'encourager le dépôt d'alertes professionnelles et de protéger les lanceurs d'alertes, la loi réprime un certain nombre de manquements aux exigences posées :

- Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'une alerte est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour les personnes physiques (art. 13 I. de la loi Sapin 2).
- Toute violation de la confidentialité de l'alerte, du lanceur d'alerte, de la personne visée par l'alerte ou de personnes mentionnées dans l'alerte est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (article 9, II de la loi Sapin 2).
- Toute discrimination fondée sur la « qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte » est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal).
- En outre, les procédures dilatoires ou abusives intentées contre un lanceur d'alerte peuvent être sanctionnées par une amende civile de 60.000 euros, sans préjudice de l'octroi de possibles dommages et intérêts ainsi que le prononcé d'une peine de diffusion de la décision (article 13 II de la loi Sapin 2).

Les amendes prévues pour les personnes physiques sont multipliées par cinq pour les personnes morales.

### 1.5 Communication de la politique

Conformément au décret 2022-1284 du 3 octobre 2022, « La procédure est diffusée par l'entité concernée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication,

Pour les collaborateurs de Wendel, la procédure est notamment disponible sur le site intranet de la Société Connecte / Compliance. Une campagne de sensibilisation sur l'utilisation de ce Dispositif d'alerte éthique est prévue à destination du personnel de Wendel.

Pour les partenaires et parties prenantes de Wendel, le site Internet de Wendel comporte un lien vers la procédure d'alerte sur sa page éthique :

<https://www.wendelgroup.com/esg/ethique-et-conformite/>

En outre, l'existence du dispositif est portée à l'attention des tiers dans le cadre du Document d'Enregistrement Universel de Wendel, au chapitre 4 relatif à la Déclaration de Performance Extra-Financière.

\* \* \*

La présente politique a été présentée et validée en Directoire au niveau de Wendel SE.

**L'utilisation du Dispositif d'alerte éthique et le traitement de ces signalements sont encadrés par les règles telles que définies ci-après et la procédure de gestion des alertes destinée à la Direction Conformité.**



Si vous êtes confronté ou assistez à :



L'alerte doit :

Être émise de bonne foi et sans contrepartie financière directe par une personne physique ;

Être fondée sur des informations dont vous avez eu personnellement connaissance si elles ont été obtenues en dehors d'un cadre professionnel ;

Décrire les faits de manière objective et précise, en fournissant tous éléments concrets dont vous disposez au soutien de votre alerte.







## 5. COMMENT LANCER UNE ALERTE

Toute personne répondant aux conditions décrites au paragraphe 6.2 ci-après peut déposer une alerte par le canal interne, comme suit :

- i. soit en utilisant la Ligne Ethique : [ethics@wendelgroup.com](mailto:ethics@wendelgroup.com) ;
- ii. soit en en référant à la Direction Conformité<sup>3</sup> ;
- iii. soit enfin en saisissant sa hiérarchie ou le Directeur des Ressources humaines de Wendel SE.

Quel que soit l'interlocuteur choisi par le lanceur d'alerte aux (ii) ou (iii) ci-dessus, les échanges peuvent se faire sous toutes formes, par écrit (y compris e-mail) ou par oral et, le cas échéant, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande. En tout état de cause, la confidentialité de cet échange doit être assurée par la personne qui recueille l'alerte comme par le lanceur d'alerte (voir le Chapitre 6 ci-dessous).

Il est recommandé au lanceur d'alerte de :

- joindre des documents de nature à étayer son signalement, lorsqu'il en dispose
- ne pas utiliser son matériel professionnel (ordinateur, tablette, téléphone professionnel) afin de déposer son alerte
- renseigner une adresse mail sur laquelle il pourra être joint dans le cadre du traitement de l'alerte. Afin de garantir la confidentialité de son identité, cette adresse mail pourra utiliser un pseudo.

Si le lanceur d'alerte choisit de rester anonyme, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie, si les faits sont suffisamment détaillés et si le traitement de ce signalement permet de s'entourer de précautions particulières. Si ces conditions ne sont pas réunies, le lanceur d'alerte sera invité à s'identifier pour que son alerte puisse être traitée.

Le lanceur d'alerte reçoit sous 7 jours ouvrés un accusé de réception de son alerte.

---

<sup>3</sup> La Direction de la Conformité s'entend dans la présente politique du Directeur de la Conformité Groupe et du Directeur adjoint de la Conformité Groupe.

## 6. GARANTIES OFFERTES PAR LE DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

### 6.1 La confidentialité des informations recueillies dans le cadre du signalement

Le Dispositif d'alerte éthique garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, conformément à l'article 9 de la loi Sapin 2.

Doivent ainsi demeurer strictement confidentielles :

- i. **L'identité du lanceur d'alerte**<sup>4</sup> ;
- ii. **L'identité de la ou des personne(s) visée(s)** par l'alerte et de **tout tiers mentionné** dans le signalement ;
- iii. **Et plus généralement les informations recueillies** dans le cadre de l'alerte, c'est à dire les faits faisant l'objet de l'alerte.

Par ailleurs, **le lanceur d'alerte ne peut pas lui-même divulguer librement les informations objet de l'alerte.**

### 6.2 Les conditions posées par la loi afin qu'une personne bénéficie du statut de lanceur d'alerte et des protections en découlant sont les suivantes :

- i. Elle est une **personne physique** – elle ne peut pas être une personne morale, c'est-à-dire une entreprise, une association ou même un syndicat ;
- ii. Elle agit **sans contrepartie financière directe**<sup>5</sup> ;
- iii. Elle agit **de bonne foi** – le lanceur d'alerte ne doit pas agir de façon malveillante ou par vengeance en colportant des informations qu'il sait mensongères ou erronées ;
- iv. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance, c'est-à-dire avoir été n m2.6 (r)4.pj 0.3

### 6.3 La protection du lanceur d’alerte

Dès lors qu’il respecte les conditions visées au paragraphe 6.2 ci-dessus, le lanceur d’alerte bénéficie d’une large protection et notamment des garanties suivantes :

- confidentialité des données le concernant, qui ne peuvent être divulguées sans son consentement<sup>6</sup> ;
- aménagement de la charge de la preuve (i.e. il appartient à Wendel de prouver que sa potentielle décision de licencier ou de sanctionner une personne à l’origine d’une alerte est motivée par des éléments objectifs étrangers à l’alerte) ;
- protection contre les mesures de représailles (telles que suspension, licenciement, mesure disciplinaire, discrimination, traitement désavantageux...) ;
- irresponsabilité civile (notamment si le lanceur d’alerte avait des motifs raisonnables de croire, au moment du signalement, que celui-ci était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause) et pénale ;

### 6.4 Les protections découlant du statut de lanceur d’alerte bénéficient également<sup>78</sup> :

- i. Aux facilitateurs, c’est-à-dire toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (par exemple une association ou un syndicat) qui aide un lanceur d’alerte à effectuer un signalement ;
- ii.

## 7. SUITES DONNEES A UNE ALERTE

### 7.1 Concernant l'alerte et l'auteur du signalement

A la suite d'un signalement interne, et dans la mesure où son auteur a renseigné une adresse mail permettant de communiquer avec lui, il reçoit sous 7 jours un accusé de réception. Cet accusé de réception ne préjuge aucunement de la recevabilité éventuelle de l'alerte, ce point étant analysé dans un second temps.

En cas de signalement par un lanceur d'alerte auprès de son supérieur hiérarchique ou du Directeur des Ressources Humaines au sein du Groupe Wendel, le dépositaire de l'alerte est invité à en informer immédiatement la Direction Conformité Groupe.

Le signalement fait l'objet d'un traitement par la Direction Conformité du Groupe Wendel afin d'évaluer sa recevabilité et, le cas échéant, les suites qui doivent lui être données (enquête interne, procédure judiciaire...) ainsi que les mesures de remédiation pouvant être mises en œuvre. La Direction Conformité peut être

# ANNEXE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

## 1. Responsable de traitement

L'entité concernée du Groupe Wendel et Wendel SE sont responsables conjoints du traitement en cas

et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de sa prestation.

## 5. Durée de conservation des données

Les signalements (enregistrements, transcriptions et procès-verbaux) ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Conformément à la délibération de la CNIL (18 juillet 2019) :

- Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai du dispositif d'alertes professionnelles ou anonymisées.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte entrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites sans délai du dispositif d'alertes professionnelles ou anonymisées à la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou corrective est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées.

